



Montréal, le 28 avril 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès du 20 mars 2025
N/D : 2569187SST

La présente fait suite à votre demande du 20 mars dernier, laquelle visait à obtenir les données suivantes :

- Tout document présentant les statistiques détaillées sur les demandes de lésions professionnelles afin de connaître le nombre total de réclamations acceptées et refusées par année, de 2019 à 2024, et par catégorie selon celles-ci :
 - Blessure survenant par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail;
 - Maladie survenant par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail;
 - Maladie professionnelle;
 - Blessure ou maladie qui survient par le fait ou à l'occasion des soins reçus pour une lésion professionnelle, ou de l'omission de tels soins, ou encore d'une activité prescrite dans le cadre de traitements médicaux, d'une mesure de réadaptation ou d'un plan individualisé de réadaptation;
 - Récidive, rechute ou aggravation.
- Tout document présentant les statistiques détaillées sur les réclamations pour lésions professionnelles qui ont fait l'objet d'une demande de révision administrative afin d'en connaître le nombre total, et le nombre de dossiers pour lesquels la décision initiale a été renversée, par année, de 2019 à 2024, et par catégorie selon celles mentionnées ci-haut;
- Tout document présentant les statistiques détaillées sur les réclamations pour lésions professionnelles qui ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du travail afin d'en connaître le nombre total, et le nombre de dossiers pour lesquels une décision antérieure a été renversée, par année, de 2019 à 2024, et par catégorie selon celles mentionnées ci-haut.

En réponse aux points 1 et 2 de votre demande, les bases de données de Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission ») ne sont pas découpées selon les 5 catégories mentionnées ci-dessus. La Commission découpe les données lésionnelles selon s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. À cet effet, le tableau 1.1 des documents *Statistiques annuelles* présente la ventilation demandée pour les dossiers ouverts.

Tel qu'il appert du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, vous pourrez consulter ces documents, pour les années 2019 à 2023, sur notre site internet à l'adresse suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/statistiques-annuelles>

En ce qui concerne l'année 2024, vous trouverez ci-joint quatre tableaux, représentant le nombre de décès de travailleurs, le nombre de dossiers ouvert suivant une lésion professionnelle, les réclamations pour lésions professionnelles qui ont fait l'objet d'une demande de révision administrative et finalement les données concernant les rechutes des travailleurs.

En ce qui concerne le point 3 de votre demande, Nous vous informons que cette demande relève davantage de la compétence du Tribunal administratif du travail en application de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Vous pouvez adresser votre demande à la personne suivante :

Tribunal administratif du travail

Éric Lebel
500, boulevard René-Lévesque Ouest #18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 864-7464
Téléc. : 514 873-0211
eric.lebel@tat.gouv.qc.ca

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Signature numérique de Julie Poirier
DN : c=CA, o=CNESST, cn=Julie
Poirier, ou=Unité d'accès à
l'information,
email=julie.poirier@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2025.05.02 16:54:28 -04'00'

Julie Poirier, avocate, pour
Patrice Duguay-Perreault, avocat
patrice.duguay-perreault@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 514 906-3110

PDP/jr

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION III PROCÉDURES D'ACCÈS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Événements inscrits

Données provinciales

Ventilation	2020	2021	2022	2023	2024	Écart
Nombre - Rechute - AP	5 258	5 617	5 519	5 532	5 802	270
Nombre - Rechute - MP	1 947	2 402	2 472	2 778	2 913	135

Taux d'admissibilité (dernière décision)

Données provinciales

Ventilation	2020	2021	2022	2023	2024	Écart
Taux d'acceptation - Rechute - AP	36,4%	39,5%	36,8%	34,1%	34,2%	0
Taux d'acceptation - Rechute - MP	58,0%	61,4%	63,2%	59,2%	63,2%	4,1
Taux d'acceptation - Rechute	40,9%	47,1%	44,2%	40,3%	44,1%	3,8

Demandes à la direction de la révision administrative DGRA - période de janvier à décembre						
Indicateurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de demandes inscrites	65 099	58 121	64 354	66 051	66 108	71 079
Nombre de demandes des travailleurs	22 362	18 635	20 179	21 846	22 765	23 630
Nombre de demandes des employeurs	42 418	39 164	44 076	44 127	43 270	47 336
Nombre de demandes autres et non codées	319	322	99	78	73	113
Nombre de demandes terminées	74 544	60 289	76 900	65 810	65 806	68 890
Nombre de décisions maintenues	58 525	48 766	62 197	54 103	53 198	56 270
Nombre de décisions changées	2 768	2 424	3 057	3 935	3 411	3 159
Nombre de désistements	8 605	5 034	6 161	3 492	4 769	4 855
Autres décisions	4 646	4 065	5 485	4 280	4 428	4 606

TABLEAU 1.1 << DOSSIERS OUVERTS >>
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

DOSSIERS OUVERTS (3)	2023			2024		
	ACCEPTÉES (4)	AUTRES (5)	TOTAL	ACCEPTÉES (4)	AUTRES (5)	TOTAL
NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL	103,643	19,978	123,621	96,721	19,670	116,391
NOMBRE DE MALADIES PROFESSIONNELLES	10,702	11,386	22,088	10,403	15,284	25,687
NOMBRE TOTAL DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES	114,345	31,364	145,709	107,124	34,954	142,078

3 DOSSIERS OUVERTS ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE VISEE; AVEC OU SANS PAIEMENT; INCLUANT 2,759 DOSSIERS D'EMPLOYEURS NON ASSURÉS POUR 2024 ET 2,088 DOSSIERS POUR 2023
4 DOSSIERS ACCEPTÉS AU 1ER MARS DE L'ANNÉE SUIVANTE.
5 DOSSIERS AVEC FRAIS SEULEMENT OU DOSSIERS REFUSÉS,SUSPENDUS ET ENATTENTE D'UNE DÉCISION AU 1ER MARS DE L'ANNÉE SUIVANTE.

TABLEAU 1.1 << DÉCÈS INSCRITS >>
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

DÉCÈS INSCRITS (6)	2023	2024
NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL	73	74
NOMBRE DE MALADIES PROFESSIONNELLES	137	172
NOMBRE TOTAL DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES	210	246

6 DÉCÈS EN RELATION AVEC LA LÉSION PROFESSIONNELLE INSCRITS ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE DE L'ANNÉE VISÉE; ACCEPTÉS AVEC OU SANS INDEMNITÉS DE DECES;
INCLUANT 2 DOSSIERS D'EMPLOYEURS NON ASSURÉS POUR 2024 ET 6 DOSSIERS POUR 2023

\\SPSAS011\DFS\DATA09\EQ_STAT\PROD\RAPPORT_ANNUEL\2024\PGM\TR11C_CNP.SAS